

Sainte-Foy, le 21 juin 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3185

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de modifier les articles 3.8.5.20.1 et 3.8.5.21.1 concernant la superficie totale de plancher pour la fonction bureaux; 2) de remplacer les articles 3.8.5.20.6 et 3.8.5.21.6 concernant la marge d'isolement latérale. (District Saint-Mathieu)

Il est proposé par madame la mairesse

Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3185 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 3.8.5.20.1 du règlement de zonage 1401 est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots et chiffres "quatre mille quatre cents mètres carrés (4 400 m²)" par les mots et chiffres "dix milles mètres carrés" (10 000 m²).

ARTICLE 2 L'article 3.8.5.21.1 du règlement de zonage 1401 est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots et chiffres "quatre mille quatre cents mètres carrés" (4 400 m²) par les mots et chiffres "dix milles mètres carrés" (10 000 m²).

ARTICLE 3 L'article 3.8.5.20.6 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

3.8.5.20.6 Marge d'isolement latérale:

Malgré les articles 3.8.3.2, 2.1.2.2.4, 2.1.2.2.5 et 2.1.2.2.6, la marge d'isolement latérale peut être nulle. Cependant, dans le cas où la marge d'isolement latérale est adjacente à une limite de zone ou à une allée de piétons, elle doit être de trente pieds (30') minimum.

ARTICLE 4 L'article 3.8.5.21.6 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

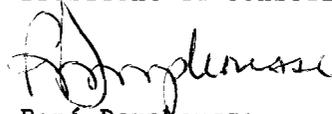
3.8.5.21.6 Marge d'isolement latérale:

Malgré les articles 3.8.3.2, 2.1.2.2.4, 2.1.2.2.5 et 2.1.2.2.6, la marge d'isolement latérale peut être nulle. Cependant, dans le cas où la marge d'isolement latérale est adjacente à une limite de zone ou à une allée de piétons, elle doit être de trente pieds (30') minimum.

ARTICLE 5 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


René Damphousse,
Greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3185"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que:

a) le 21 juin 1991, le Conseil a adopté:

— le **règlement 3185** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de modifier les articles 3.8.5.20.1 et 3.8.5.21.1 concernant la superficie totale de plancher pour la fonction bureaux; 2) de remplacer les articles 3.8.5.20.6 et 3.8.5.21.6 concernant la marge d'isolement latérale. (District Saint-Mathieu)

— le **règlement 3186** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RC-105 à même une partie de la zone résidentielle RA/B-9 et à même une partie de la zone publique PB-7; 2) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-105 concernant les usages, la densité et l'angle d'ensoleillement. (District Sainte-Denys)

— le **règlement 3188** modifiant le règlement de zonage 190 dans le but: 1) de créer la zone commerciale CB-209 à même une partie de la zone publique PB-202; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-209 concernant les usages, la marge de recul, les normes minimales d'implantation, le rapport plancher/terrain et l'éloignement d'un lave-auto automatique d'une zone résidentielle. (District Champigny)

b) le 2 juillet 1991, le Conseil a adopté le **règlement 3184** modifiant le règlement 190 afin de permettre dans les zones RA/A et RA/B, comme usage complémentaire à l'habitation, la location d'un maximum de trois (3) chambres pour les fins d'un gîte touristique.

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 11 juillet 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

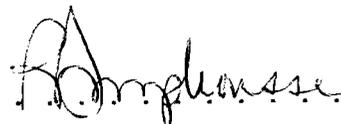
Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 12 juillet 1991.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

07118879

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 16
JUILLET 1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME
JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.